Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 26/02/2025 à 14h52
Réference de l'AR : 088-200068559-20250225-D_2025_012-DE
Publié le 26/02/2025 ; Rendu exécutoire le 26/02/2025

2025-012

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

Délibération du Conseil de Communauté du mardi 25 février 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le conseil de communauté légalement convoqué le 17 février 2025 s'est réuni le mardi 25 février 2025 à 18 heures 30 au Trait d'Union – Espace culturel François Mitterrand à NEUFCHATEAU, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC, Président.

Présents : M Gilles CHOGNOT – Mme Agnès FORAY – Mme Dominique HUMBERT - M Jean-Marie BIGEON - M Joël FRANÇAIS - M Joël TONDON – M Jean-Marie CREVISY - M Jean-Marie LOUIS – M Guy SAUVAGE - Mme Hélène COLIN - M Francis BAUNIN - Mme Rose-Marie BOGARD - Mme Chantal GODARD – M Christophe COIFFIER - M Gérard DUBOIS - Mme Elisabeth CHANE - M Jean-Marie MARC – Mme Véronique THIOT - M Yvon HUMBLOT - M Stéphane LEBLANC - M Gilles HURAUX – M Thierry CALIN – M Stéphane PHILIPPE - M Damien LARGES – Mme Lys TULPIN - M Christian ALBERTI - M Laurent GALAND - Mme Isabelle CARRET-GILLET - M Daniel ROGUE – Mme Dominique PERINEL-ROUSSEL - M Gérald AUZEINE - Mme Marie-Christine SILVESTRE - M Philippe HUREAU - M Jean-Noël LAPREVOTTE - Mme Jenny WILLEMIN - M Pascal JACQUINET – M Bernard MARTIN – M Marcial TORRAILLE - M Jean-Jacques MIATTA – M Simon LECLERC – Mme Muriel ROL - M Jean-Marie ROCHE - M Jean-José DA CUNHA - M Allan MARQUES - Mme Mireille CHAVAL - M Jean SIMONIN - M Cyprien LEMAIRE - Mme Marie-Françoise VALENTIN - M Dominique SEGURA - Mme Grazia PISANO - Mme Frédérique SZATKOWSKI - M Christophe LAURENT - M Jean-Charles MOUGINOT – M Denis ROLIN - M Philippe BRISSE - M Patrice NOVIANT - M Michel LALLEMAND - Mme Jacqueline VIGNOLA - M Philippe EMERAUX - M Jean-Claude MARMEUSE - M Jacques BRELLE – M Jean-Yves VAGNIER - Mme Sandra SOMMIER – M Claude CLEMENT – M Jean-Marie TROUSSELARD - M Robert DUVAL – M Vincent KINZELIN - M Jean-Pierre THOMASSIN - M François FAUCHART – M Didier MAGINEL – Mme Roxane BAPTISTE-CAMBRAYE - M Hubert GERARD – M Mickaël JOUX.

Absents excusés : Mme Estelle CLERGET - M Claude COHEN - M Frédéric DEVILLARD - Mme Mathilde ROBERT - M Michel HUMBLOT - M Joël BRESSON - M Didier POILPRE - Mme Aurélie PIERSON - Mme Sandra COMOLLI-GRANDVILLEMIN – Mme Nadine HENRY - Mme Danielle LEBLANC – M Francis MOUTAUX - M Patrice BERARD - Mme Claudine DAMIANI - Mme Marie-Agnès HARMAND - Mme Florence LAMAZE - M Jean-Michel FREBILLOT - M Patrick CHILLON.

Pouvoirs :

M Frédéric POIRETTE donne pouvoir à M Thierry CALIN
M Bruno ORY donne pouvoir à M Stéphane LEBLANC
Mme Lydie JODAR donne pouvoir à M Christophe COIFFIER
M Cyril VIDOT donne pouvoir à Mme Isabelle CARRET-GILLET
M Didier DRUAUX donne pouvoir à M Jean-Yves VAGNIER
Mme Martine DEMANGEON donne pouvoir à Mme Muriel ROL
Madame Christiane LE TOURNEUR donne pouvoir à Mme Grazia PISANO
Mme Sandrine FARNOCCHIA donne pouvoir à M Christophe LAURENT
Mme Agathe TISSERON donne pouvoir à Mme Roxane BAPTISTE-CAMBRAYE
M Jean-Luc ARNAULT donne pouvoir à M Christian ALBERTI

Nombre de conseillers en exercice :	101
Présents :	73
Votants :	83

3. PLUi – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-27, R. 421-28 et R.421-9 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien, et plus particulièrement sa compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R*421-28 du code de l'urbanisme, doit être précédée d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ou dans les abords des monuments historiques en application des articles L. 631-1 et L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un périmètre d'une opération de renaturation immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Dan un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur du périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien est compétente en matière de plan local d'urbanisme intercommunal ;

En vertu des articles ci-dessus, le conseil communautaire peut décider d'instituer le permis démolir sur l'ensemble du territoire intercommunal. L'objectif de maintenir le dépôt du permis démolir est de permettre à chaque commune la garantie d'une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti.

Suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), il est nécessaire d'instituer de nouveau le permis de démolir sur l'ensemble du territoire intercommunal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou une partie d'une construction, en application des articles R. 421-27 et R. 421-28 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération afin d'instituer le permis de démolir sur le territoire intercommunal ;

CONSIDERANT que l'intérêt de maintenir la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir permettant de garantir la bonne information sur l'évolution du bâti et de maintenir une harmonie sur les constructions existantes.

Au vu de l'exposé du Président,
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,
Décide par 82 voix POUR, 1 voix CONTRE

- **D'INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire intercommunal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme.
- **D'INDIQUER** que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il est rappelé que sont dispensés de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera exécutoire au moment où le PLUi deviendra exécutoire.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Simon LECLERC
2025.02.26 14:32:41 +0100
Ref:8243061-12371983-1-D
Signature numérique
le Président